

A.M., 2001

Arrêté du ministre de l'Éducation concernant le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadres des collèges d'enseignement général et professionnel en date du 21 juin 2001

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

VU l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), qui permet au ministre de l'Éducation d'établir, par règlement, des conditions de travail, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

VU le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel adopté par l'Arrêté ministériel numéro 1-89;

VU que le ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

Le ministre de l'Éducation arrête le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, ci-annexé.

Fait à Québec, le 21 juin 2001

Le ministre de l'Éducation,
FRANÇOIS LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel^(*)

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.1)

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel est modifié par le remplacement de l'article 11 par l'article suivant :

«**11.** Le classement des postes de directeur général de collège et de directeur des études est déterminé par le ministre selon la méthode définie dans le document de la Direction générale des relations du travail de juin 2000 intitulé « Système de classement des postes de directeur général et de directeur des études des cégeps ».

Le classement déterminé apparaît à l'annexe I du présent règlement et vaut pour la période du 1^{er} avril 2001 au 1^{er} avril 2003. »

2. L'annexe I de ce règlement est remplacée par l'annexe suivante :

« **ANNEXE I**

SECTION I
CLASSEMENT DES POSTES DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE COLLÈGE AUX FINS DE TRAITEMENT

Classe de traitement	Nom du collège
Classe I	Édouard Montpetit Ahuntsic Vieux Montréal Sainte-Foy Maisonneuve Dawson Limoilou François-Xavier-Garneau Trois-Rivières

^(*) Les dernières modifications au Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (Arrêté ministériel 1-89 du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science du 7 décembre 1989 [1990, *G.O.* 2, 714]) ont été apportées par l'arrêté ministériel du ministre de l'Éducation du 9 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3320) et l'arrêté ministériel du 17 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 2895). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

Classe de traitement	Nom du collège	Classe de traitement	Nom du collège
Classe 2	Jonquière Sherbrooke Rimouski Champlain Chicoutimi Marie-Victorin Lévis-Lauzon		Maisonneuve Trois-Rivières Limoilou Rimouski Sherbrooke
Classe 3	Vanier Rosemont Montmorency Saint-Jérôme Lionel Groulx John Abbott St-Hyacinthe Gaspésie et des Îles Outaouais	Classe 2	Jonquière François-Xavier-Garneau Marie-Victorin Montmorency Vanier
Classe 4	Abitibi-Témiscamingue Bois-de-Boulogne Victoriaville Saint-Jean-sur-Richelieu Saint-Laurent	Classe 3	Rosemont Chicoutimi Outaouais Champlain Lionel Groulx John Abbott Lévis-Lauzon Saint-Jérôme St-Hyacinthe Gaspésie et des Îles
Classe 5	La Pocatière André-Laurendeau Drummondville Shawinigan Alma Région de l'Amiante Rivière-du-Loup Valleyfield Beauce-Appalaches St-Félicien	Classe 4	Abitibi-Témiscamingue Saint-Laurent Victoriaville Saint-Jean-sur-Richelieu André-Laurendeau
Classe 6	Granby-Haute-Yamaska Matane Sept-Îles Baie-Comeau Sorel-Tracy Héritage Gérald-Godin	Classe 5	Bois-de-Boulogne Drummondville Shawinigan Valleyfield La Pocatière Région de l'Amiante Beauce-Appalaches Rivière-du-Loup St-Félicien Alma Granby-Haute-Yamaska
		Classe 6	Baie-Comeau Sept-Îles Matane Sorel-Tracy Héritage Gérald-Godin ».

SECTION II**CLASSEMENT DES POSTES DE DIRECTEUR DES
ÉTUDES AUX FINS DE TRAITEMENT**

Classe de traitement	Nom du collège
Classe I	Ahuntsic Vieux Montréal Édouard Montpetit Sainte-Foy Dawson

3. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, après le tableau C, du tableau suivant :

Tableau CC**Échelons de traitement applicables à compter du 1^{er} avril 2001**

Classes de Rémunération		Directeurs généraux	Directeurs des études
6	Maximum	92 518	78 995
	Minimum	69 564	59 395
5	Maximum	95 788	81 125
	Minimum	72 021	61 001
4	Maximum	100 167	83 712
	Minimum	75 316	62 944
3	Maximum	104 744	86 390
	Minimum	78 757	64 959
2	Maximum	109 532	89 575
	Minimum	82 351	67 348
1	Maximum	114 537	94 029
	Minimum	86 121	70 696

2° par le remplacement du tableau D par les tableaux suivants :

Tableau D**Échelons de traitement applicables à compter du 1^{er} janvier 2002**

Classes de Rémunération		Directeurs généraux	Directeurs des études
6	Maximum	94 831	80 970
	Minimum	71 303	60 880
5	Maximum	98 182	83 153
	Minimum	73 822	62 526
4	Maximum	102 671	85 805
	Minimum	77 199	64 518
3	Maximum	107 363	88 550
	Minimum	80 726	66 583
2	Maximum	112 270	91 814
	Minimum	84 410	69 032
1	Maximum	117 401	96 380
	Minimum	88 274	72 463

Tableau DD**Échelons de traitement applicables à compter du 1^{er} avril 2002**

Classes de Rémunération		Directeurs généraux	Directeurs des études
6	Maximum	98 839	84 197
	Minimum	74 319	63 309
5	Maximum	102 565	86 467
	Minimum	77 114	65 021
4	Maximum	108 571	89 430
	Minimum	81 638	67 247
3	Maximum	114 929	92 292
	Minimum	86 417	69 400
2	Maximum	121 659	95 914
	Minimum	91 467	72 118
1	Maximum	128 784	101 917
	Minimum	96 837	76 622

3° par l'insertion, après le tableau G, du tableau suivant :

Tableau GG**Échelons de traitement reliées au système de classification applicable pour déterminer le traitement du directeur général d'un collège régional et d'un directeur de collège constituant**

À compter du 1^{er} avril 2001 :

Classe	Minimum	Maximum
14 a)	51 517	63 787
14 b)	53 150	65 894
15 a)	54 781	68 001
15 b)	56 471	70 181
16 a)	58 159	72 362
16 b)	59 904	74 618
16 c)	61 469	76 481
17 a)	62 250	77 619
17 b)	64 686	80 738
18 a)	66 523	83 113
18 b)	68 575	85 765
19 a)	70 955	88 824
19 b)	73 325	91 887
20 a)	76 615	96 113
20 b)	79 101	99 325
21 a)	82 597	103 799
21 b)	85 075	106 914

4° par le remplacement du tableau H par les tableaux suivants :

Tableau H

Échelles de traitement reliées au système de classification applicable pour déterminer le traitement du directeur général d'un collège régional et d'un directeur de collège constituant

À compter du 1^{er} janvier 2002 :

Classe	Minimum	Maximum
14 a)	52 805	65 382
14 b)	54 479	67 542
15 a)	56 151	69 701
15 b)	57 882	71 935
16 a)	59 613	74 171
16 b)	61 402	76 483
16 c)	63 006	78 393
17 a)	63 806	79 559
17 b)	66 303	82 757
18 a)	68 186	85 190
18 b)	70 289	87 909
19 a)	72 729	91 044
19 b)	75 159	94 184
20 a)	78 530	98 515
20 b)	81 078	101 808
21 a)	84 661	106 394
21 b)	87 202	109 587

Tableau HH

Échelles de traitement reliées au système de classification applicable pour déterminer le traitement du directeur général d'un collège régional et d'un directeur de collège constituant

À compter du 1^{er} avril 2002 :

Classe	Minimum	Maximum
14 a)	52 805	65 382
14 b)	54 479	67 542
15 a)	56 151	69 701
15 b)	57 882	71 935
16 a)	59 613	74 171
16 b)	61 402	76 483
16 c)	63 598	79 130
17 a)	65 586	81 777
17 b)	68 948	86 055
18 a)	70 907	88 586
18 b)	73 094	91 413

Classe	Minimum	Maximum
19 a)	75 980	95 110
19 b)	78 518	98 390
20 a)	83 038	104 175
20 b)	85 732	107 657
21 a)	90 630	113 891
21 b)	93 349	117 309

4. Ce règlement est modifié par le remplacement, à la section I de l'annexe III, de l'article 1 par l'article suivant :

« 1. Les échelles de traitement et les traitements des hors cadres sont augmentés comme suit :

1^{er} janvier 1999 : 1,5 %

1^{er} janvier 2000 : 2,5 %

1^{er} janvier 2001 : 2,5 %

1^{er} avril 2001 : Selon le taux d'augmentation précisé au tableau ci-après :

Directeur général		Directeur des études		Directeur général d'un collège régional et directeur de collège constituant	
Classe	%	Classe	%	Classe	%
6	4,23 %	6	3,99 %	14 a)	2,01 %
5	4,46 %	5	3,99 %	14 b)	2,01 %
4	5,75 %	4	4,23 %	15 a)	2,01 %
3	7,05 %	3	4,23 %	15 b)	2,01 %
2	8,36 %	2	4,46 %	16 a)	2,01 %
1	9,70 %	1	5,74 %	16 b)	2,01 %
				16 c)	3,00 %
				17 a)	3,00 %
				17 b)	3,99 %
				18 a)	3,99 %
				18 b)	3,99 %
				19 a)	4,47 %
				19 b)	4,47 %
				20 a)	5,74 %
				20 b)	5,74 %
				21 a)	7,05 %
				21 b)	7,05 %

1^{er} janvier 2002 : 2,5 %

1^{er} avril 2002 : Selon le taux d'augmentation précisé au tableau ci-après :

Directeur général		Directeur des études		Directeur général d'un collège régional et directeur de collège constituant	
Classe	%	Classe	%	Classe	%
6	4,23 %	6	3,99 %	14 a)	0,00 %
5	4,46 %	5	3,99 %	14 b)	0,00 %
4	5,75 %	4	4,23 %	15 a)	0,00 %
3	7,05 %	3	4,23 %	15 b)	0,00 %
2	8,36 %	2	4,47 %	16 a)	0,00 %
1	9,70 %	1	5,74 %	16 b)	0,00 %
				16 c)	0,94 %
				17 a)	2,79 %
				17 b)	3,99 %
				18 a)	3,99 %
				18 b)	3,99 %
				19 a)	4,47 %
				19 b)	4,47 %
				20 a)	5,74 %
				20 b)	5,74 %
				21 a)	7,05 %
				21 b)	7,05 % ».

5. La section IV de l'annexe III est remplacée par la section suivante :

**« SECTION IV
INTÉGRATION LE 1^{er} AVRIL 2001**

7. Le hors cadre visé par l'article 11 est intégré, le 1^{er} avril 2001, dans la classe de traitement déterminée à l'annexe I en fonction du poste qu'il occupe dans son collège. Son intégration se fait au traitement qu'il recevait le 31 mars 2001. Si ce traitement est inférieur au taux minimal de la nouvelle classe de traitement, il correspond à ce taux. S'il est supérieur au taux maximal, il correspond à ce taux, mais il a droit à l'application de l'article 17 du règlement. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36485

A.M., 2001

Arrêté du ministre de l'Éducation concernant le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires en date du 21 juin 2001

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

VU l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) qui permet au ministre de l'Éducation d'établir, par règlement dans toutes ou certaines commissions scolaires, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, les conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) ;

VU le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires adopté par l'arrêté ministériel du 23 septembre 1998 et modifié les 12 août 1999, 17 février 2000 et 17 mai 2000 ;

VU que la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas au présent règlement ;

VU que le ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement ;

Le ministre de l'Éducation arrête le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires, ci-annexé.

Québec, le 21 juin 2001

Le ministre de l'Éducation,
FRANÇOIS LEGAULT